



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Recrutement

Question écrite n° 12939

Texte de la question

M Rene Dosiere attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur la procedure de recrutement prevue par la loi du 26 janvier 1984 relative a la fonction publique territoriale. Cette procedure induit parfois des delais importants. En effet, dans le cas d'espece, au demeurant assez repandu, ou le candidat est nomme par voie de mutation, le delai imparti pour le depot et l'examen des candidatures cumule avec le delai de preavis auquel est astreint le candidat choisi vis-a-vis de sa collectivite d'origine, porte de quatre a six mois la vacance effective des postes nouvellement crees. Il lui demande si des assouplissements des textes en vigueur sont possibles a cet egard.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee prevoit que, lorsque aucun candidat ne s'est declare dans un delai de deux mois a compter de la publicite de la creation ou de la vacance d'emploi, ou lorsque aucun candidat n'a ete nomme dans un delai de trois mois a compter de cette publicite, l'emploi ne peut etre pourvu que par la voie d'un concours ou par promotion interne. Le recrutement par voie de concours doit s'entendre comme le choix d'un lauréat inscrit sur une liste d'aptitude etablie a la suite d'un concours anterieur. Ce n'est qu'a defaut de liste que l'autorite competente doit proceder a l'organisation d'un concours. L'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee dispose que les mutations sont prononcees par l'autorite territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorite et l'autorite qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois apres la notification de la decision par l'autorite d'accueil a l'autorite d'origine. Il ressort de la combinaison de ces deux articles que la decision de nomination par mutation d'un fonctionnaire est prise et notifiee par l'autorite territoriale d'accueil avant l'expiration du delai de trois mois mentionne a l'article 41 alors que la date d'effet de la mutation sera posterieure. Ces dispositions permettent a une collectivite territoriale de disposer effectivement d'un fonctionnaire recrute par voie de mutation en un peu plus de trois mois et, en cas d'accord entre les deux autorites territoriales pour reduire le delai mentionne a l'article 51 precite, ce laps de temps peut etre nettement inferieur. Il n'apparait donc pas utile d'envisager une modification de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Dosiere Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12939

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2218